

Délibération n°2009-235 du 8 juin 2009

Religion – fonctionnement des services publics – recommandation

La réclamante est exclue par un organisme public d'une formation s'effectuant dans les locaux d'un lycée public au motif qu'elle porte le foulard. Durant l'instruction du dossier par la HALDE, une procédure en référé est engagée et le juge administratif estime que la décision d'exclusion prise par le président de l'organisme de formation sans justifier de l'existence, en l'espèce, de risques de troubles à l'ordre public ou d'un comportement conférant au port du foulard le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme est de nature à créer un doute sérieux sur sa légalité. Il ordonne en conséquence sa réintégration dans l'attente de la décision qui sera rendue sur le fond. Une seconde procédure d'expulsion à l'encontre de la réclamante a été initiée à l'initiative du président de l'organisme de formation qui selon le proviseur a abouti à son exclusion mais dont le recteur aurait demandé qu'elle ne soit pas exécutée. Le président de l'organisme de formation n'a répondu à aucun des deux courriers de notification de charges de la haute autorité. Le proviseur estime que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas de son fait mais que la réclamante a refusé tout dialogue alors qu'il lui demandait de « s'accommoder » des principes républicains de l'école publique française et qu'il souhaitait « obtenir d'elle un geste de respect et de compréhension à l'égard des 2000 élèves » de l'établissement. Le ministère de (...) indique qu'il maintient sa position sur le fond dans ce type d'affaire, à savoir que la coexistence dans un même établissement d'usagers de la formation initiale et de la formation continue soumis à des règles différentes en matière de port de signes religieux ne peut que susciter des risques de troubles à l'ordre public, risques qui justifient l'extension aux stagiaires de la formation continue de l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004.

La haute autorité rappelle que les usagers du service public ont droit au respect de la liberté religieuse et que le refus de principe, fondé sur le seul port d'un signe religieux ostensible, de l'accès à une formation professionnelle se déroulant dans un lycée public constitue une discrimination religieuse au sens de l'article 3 b) de la directive 2000/78, de l'article 2-2 de la loi n° 2008-496 ainsi que des articles 9 et 14 de la C.E.D.H..

La haute autorité recommande de laisser la réclamante poursuivre sa formation jusqu'à son terme sans que le port du foulard ne puisse lui être opposé. Elle recommande au conseil inter-établissements et aux conseils d'administration des établissements de modifier le règlement intérieur ainsi que leurs pratiques. Elle réitère sa recommandation au ministre de (...) de prendre toute mesure pour garantir le respect du principe de non-discrimination religieuse selon les mêmes modalités sur l'ensemble du territoire.

Le Collège,

Vu la Constitution ;

Vu les articles 9 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 5 mars 2009 d'une réclamation de Madame S au sujet d'un refus de formation fondé sur le port du foulard.

Madame S est musulmane et porte le foulard. Elle suit depuis le 1^{er} septembre 2008 une formation d'anglais organisée par le GRETA X. Cette formation payante se déroule dans les locaux du lycée (...) à P. Elle s'effectue en soirée.

Madame S a entamé cette formation en vue de s'inscrire à l'école de management de B de l'Université R. Il faut, par ailleurs, noter qu'elle est enceinte, son accouchement étant prévu pour la mi-mai 2009.

Par courrier du 19 janvier 2009, alors qu'elle suit la formation depuis 4 mois, le Président du GRETA, Monsieur G, lui indique qu'il vient d'apprendre qu'elle ne respecte pas la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité et que le proviseur de l'établissement le lui a fait remarquer au cours d'un entretien qui n'a pas été suivi d'effet. S'appuyant directement sur la circulaire d'interprétation de cette loi, il relève que le principe de laïcité s'applique « *à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants* ». Il informe ainsi la réclamante de l'annulation de son inscription et demande à l'agent comptable de lui rembourser le montant des frais d'inscription.

En réponse à ce courrier, la réclamante répond, dans un courrier du 26 janvier 2009, que n'étant pas une élève au sens de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004, elle n'est pas concernée par ce texte. Elle communique au président du GRETA les délibérations prises par la haute autorité au sujet du port du foulard par des stagiaires adultes suivant une formation du GRETA au sein d'un établissement d'enseignement public.

Tout en continuant de porter le foulard, elle poursuit néanmoins sa formation sans difficulté particulière jusqu'au le 5 mars 2009 où elle se voit refuser l'accès aux locaux du lycée. Le proviseur, Monsieur F, lui aurait indiqué prendre acte de l'annulation de la formation par le GRETA X.

Le 25 mars 2009, la réclamante dépose une requête en référé auprès du tribunal administratif de P.

Lors des plaidoiries, le président du GRETA X conteste l'urgence de l'affaire. Il allègue que l'inscription de Madame S à l'université de T est purement « *hypothétique* » puisqu' « *il n'est pas sûr qu'elle puisse poursuivre sa formation jusqu'à son terme compte tenu de sa grossesse* »

et que son projet d'étude, particulièrement incertain, ne semble pas compatible avec sa vie de famille ». Il note également qu'elle a interrompu ses études en 2000 et que « *les revenus de son époux suffisent à faire vivre sa famille* ».

En réponse, la réclamante fait valoir que cette exclusion compromettait de manière grave et immédiate sa situation. Elle note qu'il lui était impératif d'améliorer très rapidement son anglais pour intégrer, dès janvier 2010, l'école de management de T où la maîtrise de l'anglais est un élément déterminant dans la sélection des candidats qui doivent déposer leur candidature dès septembre 2009. Elle indique qu'elle ne disposait que d'un créneau de quelques mois avant la naissance de son troisième enfant pour travailler son anglais afin de préparer son admission à l'école de T. Si sa date d'accouchement est prévue le 11 mai 2009, son stage ne finit que le 16 juillet, ce qui lui permettrait d'assister aux cours pendant encore deux mois. Enfin, elle fait valoir que la formation qu'elle envisage est compatible avec sa vie de famille car elle n'exigerait sa présence à T que trois fois par mois.

Par une ordonnance du 27 avril 2009, le juge des référés juge que la décision d'exclusion « *sans justifier de l'existence, en l'espèce, de risques de troubles à l'ordre public ou d'un comportement de la requérante conférant au port de son foulard le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme est de nature à créer un doute sérieux sur [sa] légalité* ». Il enjoint au président du GRETA X de procéder à titre provisoire à la réadmission de Madame S à son stage d'anglais pour lequel elle s'était inscrite jusqu'au 16 juillet 2009 et ce, sans pouvoir lui opposer le port du foulard.

Madame S se présente au lycée (...) le jeudi 30 avril 2009 à 18h30 pour participer à son stage.

A son arrivée, le proviseur du lycée la convoque à un entretien le 11 mai 2009 « *au sujet du principe de laïcité dans l'établissement* ». Cette information est confirmée par un courrier daté du 30 avril 2009, soit trois jours après l'ordonnance de référé.

Toutefois, à son arrivée le 30 avril, le proviseur du lycée (...) la convoque à un entretien le 11 mai 2009 « *au sujet du principe de laïcité dans l'établissement* ». Madame S lui rappelle que cette date correspond à la date de son accouchement.

Cette date du 11 mai 2009 est toutefois maintenue. Elle est confirmée par un courrier daté du 30 avril 2009, soit trois jours après l'ordonnance de référé, où il est précisé qu'elle peut se faire représenter ou se faire accompagner par la personne de son choix.

Ayant accusé réception de ce courrier le 7 mai 2009, Madame S a répondu, par courrier du 9 mai 2009, qu'elle ne pouvait s'y rendre car le 11 mai correspondait à la date prévue pour son accouchement par césarienne. La réclamante indique toutefois dans son courrier qu'elle reste à l'entière disposition du proviseur pour un entretien à une autre date après sa sortie de l'hôpital et en fonction de son état de santé.

Elle joint à son courrier un justificatif médical indiquant que pour des raisons médicales, son accouchement serait provoqué par césarienne précisément le 11 mai 2009.

Elle n'a cependant pas été convoquée pour un entretien à une autre date. En effet, le proviseur du lycée a estimé qu'elle pouvait se faire représenter, ce qu'elle ne l'a pas fait et que « *ce refus de dialogue* » l'a amené à saisir le président du GRETA, auquel il a demandé d'en référer au conseil de perfectionnement.

On relèvera que la date du 11 mai était expressément mentionnée comme la date probable de son accouchement dans l'ordonnance du juge des référés qui a été notifiée au ministre (...), au recteur de l'academie de P ainsi qu'au président du GRETA. Le proviseur a reconnu lui-même lors de l'enquête menée par la haute autorité qu'il en avait été avisé par Madame S.

Par courrier du 14 mai 2009 réceptionné par Madame S le 23 mai 2009, le président du GRETA lui indique qu'il a convoqué directement le conseil de perfectionnement constitué en commission de discipline et qu'elle peut demander à être entendue le 25 mai à 15h30.

Cette convocation est faite au visa de l'article 4-2 du règlement intérieur du GRETA X relatif à l'exclusion des stagiaires et vise également le prétendu entretien conduit par le responsable de formation en date du 11 mai qui, de fait, n'a pas pu avoir lieu puisqu'elle a accouché ce jour-là par césarienne.

Or, l'article 4-2 du règlement intérieur du GRETA prévoit que lorsqu'il est envisagé d'exclure temporairement ou définitivement un stagiaire la procédure suivante doit être suivie :

- Le stagiaire doit être convoqué par le responsable de la formation pour un entretien par lettre recommandée ou lettre remise contre décharge.
- Cette lettre indique l'objet de la convocation à un entretien, précisera la date, le lieu et l'heure de l'entretien ainsi que la faculté pour le stagiaire de se faire assister par la personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'organisme.
- Au cours de l'entretien, le responsable de la formation indique le motif de la sanction et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fera l'objet d'une décision écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui sera remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

- Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, le responsable de la formation, après l'entretien, en informe le président du GRETA X qui saisit le conseil de perfectionnement constitué en commission de discipline où siègent des représentants de stagiaires. Le stagiaire est avisé de cette saisine et peut demander à être entendu par la commission de discipline en étant assisté par un autre stagiaire ou un salarié de GRETA X.

Par courriel et télécopie, l'avocat de Madame S a indiqué le 25 mai 2009 au matin que Madame S ne se rendrait pas à ladite convocation. Il allègue que la procédure d'exclusion envisagée est irrégulière tant sur le fond que sur la forme. Il informe en outre que Madame S est actuellement en convalescence à la suite de son accouchement par césarienne et qu'elle ne sera en état de se rendre à un entretien qu'à partir du 2 juin 2009.

Depuis lors, Madame S est retournée à sa formation d'anglais. Elle dit avoir pu se rendre à ses cours d'anglais le 28 mai et le 2 juin 2009 sans avoir rencontré de difficultés.

Des courriers de notification de griefs en date du 12 mars 2009 ont été adressés au président du GRETA X concerné ainsi qu'au proviseur du lycée (...). Aucune réponse n'est parvenue dans les services de la haute autorité à ce jour.

Compte tenu de la gravité des faits et de l'urgence dans le dossier S, de nouveaux courriers de notification de griefs en date du 29 mai 2009 ont été adressés aux deux mis en cause ainsi

qu'au directeur général de l'enseignement scolaire afin que le Collège puisse se prononcer le 8 juin 2009.

Par télécopie du 1^{er} juin 2009, le proviseur du lycée a répondu au deuxième courrier de notification de charges de la haute autorité. Il explique qu'il n'a pas répondu à son premier courrier car il estimait que ce courrier s'adressait au président du GRETA.

Il note qu'au départ, « *c'est le président du GRETA qui a décidé, sans [lui] en référer et à ses qualités, de rompre le contrat de Madame S* ».

Il reconnaît toutefois que lorsqu'il a eu connaissance du fait qu'elle portait le foulard, il s'est entretenu avec Madame S pour lui indiquer que « *sa tenue n'était pas compatible avec le fait qu'elle croisait, dans l'établissement, des élèves du collège et du lycée* ». Il l'a laissée continuer à fréquenter les cours « *malgré son refus de tout geste d'ouverture* ».

Concernant la situation après l'ordonnance de référé, il explique que « *soucieux que le droit (...) de Madame S s'accommode aussi des principes républicains de l'école publique française* », il l'a convoquée à un entretien « *au sujet du respect du principe de laïcité* ». Il indique qu'il a pris soin, le 30 avril 2009, de l'aviser de l'entretien fixé pour le 11 mai 2009, qu'elle lui avait rappelé que cette date correspondait à la date probable de son accouchement. Il relève qu'il l'a laissée aller à ses cours et qu'il lui a même proposé « *de lui prêter, compte tenu du fait qu'elle était en fin de grossesse, une clé d'ascenseur pour qu'elle se rende à ses cours situés au 3^{ème} étage du lycée* ».

La date du 11 mai 2009 pour un entretien a toutefois été maintenue. Le proviseur du lycée a fait savoir qu'il ne pouvait attendre juin pour avoir cet entretien et que Madame S pouvait se faire représenter, ce qu'elle n'a pas fait. « *Ce refus de dialogue* » l'a amené à saisir le président du GRETA, auquel il a demandé d'en référer au conseil de perfectionnement.

En revanche, il fait valoir que c'est le président du GRETA qui a pris l'initiative de réunir le comité de perfectionnement en qualité d'instance disciplinaire car lui seul a compétence pour engager une telle procédure.

Enfin, il relève que Madame S a eu accès à sa formation dès le départ et qu'elle a pu réintégrer sa formation après l'injonction du juge administratif de le faire sans que, en sa qualité de chef d'établissement d'accueil, il ne s'y oppose.

Il informe cependant la haute autorité qu'au moment où il répond, il sait « *(...) sans que le président ait daigné [l] 'en informer directement – que cette instance a exclu Madame S* ».

En conséquence, il estime ne pas être responsable ni de discrimination ni de harcèlement car il a reçu deux fois Madame S, l'a laissée suivre sa formation, puis, dans le conflit qui l'opposait au président du GRETA, a tenté une médiation que « *délibérément elle a refusé pour garder son statut de victime* ». Il note qu'il a simplement été « *soucieux d'obtenir d'elle un geste de respect et de compréhension à l'égard des 2000 élèves* » de l'établissement et qu'« *elle s'est enfermée dans une position intransigeante que lui reconnaissent la jurisprudence et le droit* ».

Par télécopie du 4 juin 2009, le président du GRETA X répond à la haute autorité qu'il n'est pas en mesure de répondre dans les délais dans le respect du contradictoire d'autant qu'« *il n'a pas été pris de décision sur la suite à donner à ce dossier* ».

En tout cas, il se dit surpris par le fait que la haute autorité s'appuie sur les déclarations de la réclamante. En particulier, il relève que Madame S s'est gardée de dire qu'elle devait accoucher par césarienne programmée à l'avance devant le juge des référés en se contentant d'indiquer une date présumée d'accouchement. Par ailleurs, selon lui, elle n'en a pas fait part non plus lors de la remise en mains propres de la lettre l'invitant à un entretien.

Il dit qu'il informera la haute autorité de la décision du GRETA concernant Madame S lorsqu'elle sera arrêtée.

Par télécopie du 4 juin 2009, la directrice des affaires juridiques du Ministère (...) informe la haute autorité que le recteur de l'académie de P a demandé au responsable du GRETA X qu'aucune sanction disciplinaire ne soit prononcée. *« L'intéressée ayant accouché le 11 mai dernier et ne bénéficiant plus de la formation dispensée par le GRETA, il ne peut en effet être question d'une quelconque menace de trouble à l'ordre public ».*

Elle relève cependant que le ministère maintient sur le fond la position qu'il a tenu à l'égard de dossiers similaires selon laquelle *« la coexistence dans un même établissement d'usagers de la formation initiale et de la formation continue soumis à des règles différentes en matière de port de signes religieux ne peut que susciter des risques de troubles à l'ordre public, risques qui justifient l'extension aux stagiaires de la formation continue de l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004. L'émotion suscitée parmi les élèves du lycée (...) par le port du voile par Madame S conforte d'ailleurs cette analyse ».*

La haute autorité a déjà été amenée à recueillir l'avis du Ministère. Dans des courriers respectifs du 7 mars et du 22 décembre 2008, le Directeur général de l'enseignement scolaire du ministère (...) et le ministre (...) ont répondu que les stagiaires des GRETA n'étaient pas soumis en tant que tels à la loi sur la laïcité mais qu'ils pouvaient néanmoins se voir appliquer ce même principe sous certaines conditions.

Selon le ministère (...), l'interdiction du port des signes religieux pour des adultes suivant une formation professionnelle pourrait être valablement prévue dans le règlement intérieur d'un GRETA :

- dans la mesure où cette formation se déroulerait aux mêmes heures et dans les mêmes locaux que les élèves d'un établissement d'enseignement public ;
- pour *« prendre en compte les usages propres au milieu professionnel auquel destine la formation suivie »* ;
- pour *« garantir tant le maintien de l'ordre public que le fonctionnement normal du service public ».*

Le ministère estime fondé que le règlement intérieur du GRETA tienne compte de ces circonstances. L'inscription dans un GRETA résultant du libre choix du stagiaire, les candidats informés des dispositions du règlement intérieur pourraient d'ailleurs renoncer à leur inscription s'ils ne souhaitent pas se plier à cette interdiction.

Conformément au décret n°92-275 du 26 mars 1992 relatif aux groupements d'établissements, le GRETA est un regroupement d'établissements scolaires publics qui dépend pour l'ensemble de ses activités et de sa gestion administrative, financière et comptable du service public administratif de l'Education nationale.

Créé par une convention conclue entre les établissements et approuvée par le recteur, le GRETA permet aux établissements publics locaux d'enseignement de mutualiser leurs compétences et leurs moyens pour proposer une offre de formation assurée soit par des enseignants de l'éducation nationale soit par des formateurs issus du secteur privé.

Le pilotage du GRETA est assuré par un conseil inter-établissements, et sa gestion par un établissement dit « *établissement support* ». Les chefs d'établissement assurent la responsabilité du déroulement des activités de formation continue des adultes relevant de leur établissement.

La directive 2000/78 interdit les discriminations fondées sur la religion, y compris des organismes publics, dans l'accès à tous les types et à tous les niveaux de formation professionnelle.

La même directive donne néanmoins la faculté aux Etats membres de déroger à ce principe lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et proportionnée.

La notion de formation professionnelle est entendue largement en droit communautaire. En effet, elle vise « *toute forme d'enseignement qui prépare à une qualification pour une profession, un métier ou un emploi spécifique ou qui confère l'aptitude particulière à leur exercice* » (*mutatis mutandis* C.J.C.E. 13 février 1985 *Gravier c/ Ville de Liège*, aff. 293/83 ; C.J.C.E 1^{er} juillet 2004 *Commission c /Belgique*, aff. C-65/03 ; C.J.C.E. 7 juillet 2005 *Commission c/Autriche*, aff. C-147/03).

Les dispositions de la directive 2000/78 ont été transposées dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations. L'article 2-2 de ladite loi dispose que « *toute discrimination directe ou indirecte fondée sur (...) la religion est interdite (...) en matière de formation professionnelle. Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées* » sur la religion « *lorsqu'elle répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée* ».

La formation d'anglais suivie par Madame S s'inscrit dans un projet professionnel. Elle avait pour but de la remettre à niveau afin d'intégrer une école de management puis de reprendre une activité professionnelle. Visant à acquérir une compétence indéniablement utile sur le marché du travail, cette formation professionnelle relève du champ d'application de la directive 2000/78 et de l'article 2-2 de la loi n° 2008-496 qui la transpose en droit français. Le fait qu'elle ait à charge un nourrisson et que son époux ait un revenu suffisant sont sans pertinence sur cette qualification.

Par ailleurs, d'une part, l'article 14 de la C.E.D.H. dispose que « *la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) la religion (...)* ». D'autre part, l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose : « *Toute personne a droit à (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ». Cette liberté « *ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de*

l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le cadre des restrictions apportées à une liberté publique doit également être apprécié au regard de l'article 34 de la Constitution française du 4 octobre 1958, selon lequel seul le législateur est compétent pour déterminer le régime des libertés publiques et pour concilier leur exercice avec d'autres principes constitutionnels (*Conseil constitutionnel 10 octobre 1984 « Entreprise de presse »*).

Depuis la loi sur la laïcité du 15 mars 2004, l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation prévoit que *« dans les écoles, les collèges, les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit »*.

La circulaire n°2004-084 du 18 mai 2004 précise que le principe de laïcité *« s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements scolaires publics. Dans les lycées, la loi s'applique à l'ensemble des élèves, y compris ceux qui sont inscrits dans des formations post-baccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur). La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements ou des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...) »*.

Elle ajoute que l'interdiction des signes religieux ostensibles visée par la loi ne concerne ni les agents publics de l'enseignement, ni les parents d'élèves, ni les candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement, car ceux-ci *« ne deviennent pas de ce seul fait des élèves de l'enseignement public »*.

Les textes susvisés ne prévoient donc pas que des adultes suivant une formation professionnelle dispensée dans un lycée public soient soumis à l'interdiction du port de signes religieux ostensibles tels que le foulard. Les travaux préparatoires de la loi sur la laïcité n'évoquent pas non plus cette question.

Ainsi, la haute autorité relève que la loi sur la laïcité n'est pas applicable aux stagiaires du GRETA suivant une formation dispensée dans un lycée public, ces derniers devant alors être considérés comme des usagers du service public.

Ainsi, s'appuyant sur une jurisprudence établie du Conseil d'Etat, la haute autorité a rappelé à plusieurs reprises que les principes de laïcité et de neutralité des services publics n'ont pas vocation à s'appliquer aux usagers du service public.

Ceci étant dit, le ministère de l'Education nationale estime que les articles L. 6352-3 et 4 du code du travail (ex-article L. 920-5-1) du code du travail permettraient, sous certaines conditions, de restreindre la liberté religieuse des usagers lorsqu'ils suivent une formation professionnelle organisée par un GRETA dans un établissement d'enseignement public.

En application de ces articles, les organismes de formation doivent établir un règlement intérieur défini comme un document écrit rappelant les principales mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et fixant les règles en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires.

La formulation de ces dispositions correspond en partie aux articles L. 1321-2 et L. 1321-1 (ex-articles L.122-33 et L.122-34) du code du travail, lesquelles définissent le contenu du règlement intérieur des entreprises.

Toutefois, dans le domaine de l'emploi privé, les articles L.1121-1 et L. 1321-3 (ex-articles L.120-2 et L.122-35) du code du travail permettent expressément à l'employeur d'apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

La haute autorité a eu l'occasion de souligner que ces dispositions sont d'interprétation stricte car le principe est celui du droit au respect de la liberté religieuse des usagers du service public. Cette liberté implique le droit de suivre les prescriptions religieuses lorsqu'elles imposent le port d'un vêtement ou d'un signe dans l'accès à la formation professionnelle en conformité avec la directive 2000/78 et l'article 2-2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008. Elle comprend également le droit de manifester son appartenance à une religion ou à un courant de pensée.

Ces droits doivent pouvoir s'exercer dans les limites que constituent l'abus du droit d'expression, le prosélytisme ou les actes de pression ou d'agression à l'égard des autres membres de la communauté éducative.

Dès lors, seules des circonstances particulières rendant incompatibles le port du foulard avec des exigences de sécurité et/ou de santé pourraient, le cas échéant, permettre de justifier des restrictions à la liberté religieuse des usagers du service public que sont les stagiaires du GRETA. En tout état de cause, il appartiendrait au GRETA de démontrer que ces restrictions reposent sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Or, la loi sur la laïcité n'est pas applicable aux stagiaires du GRETA. En outre, le Conseil d'Etat et la haute autorité considèrent que le seul port du foulard ne constitue pas par lui-même, en l'absence de toute autre circonstance, un acte de pression ou de prosélytisme (*CE 27 novembre 1996 M. et Mme Jeouit*). Enfin, si les agents publics sont soumis au principe de neutralité, les salariés du secteur privé relèvent des dispositions du code du travail qui garantissent le respect de la liberté religieuse sous réserve de ses articles L. 1121-1 et L. 1321-3.

Le ministère estime que la seule coexistence dans un même établissement d'usagers de la formation initiale et de la formation continue soumis à des règles différentes en matière de port de signes religieux ne peut que susciter des risques de troubles à l'ordre public, « *risques qui justifient l'extension aux stagiaires de la formation continue de l'interdiction posée par la loi du 15 mars 2004* ».

Il note que le port du foulard a suscité « *l'émotion* » parmi les élèves du lycée (...), ce qui conforte cette analyse. Toutefois, le ministère n'explique pas ce qu'il faut entendre par « *émotion* » et ne justifie d'aucun élément précis et circonstancié pour en démontrer l'existence ou en comprendre la teneur.

Le proviseur du lycée d'accueil n'a signalé à la haute autorité aucun élément indiquant un contexte difficile ou une agitation des élèves lié au port du foulard par Madame S dans son établissement. Il ne fait état d'aucun acte de prosélytisme ou de troubles dans son lycée liés au comportement de Madame S ou encore de son seul signe religieux. Il note simplement qu'il a été « *soucieux d'obtenir d'elle un geste de respect et de compréhension à l'égard des 2000*

élèves » sans expliquer en quoi elle aurait manqué de respect ou de compréhension, en-dehors du seul fait qu'elle portait le foulard.

Il convient d'ailleurs de relever que la formation de Madame S s'effectue sur une base hebdomadaire et en soirée de 18h30 à 20h30. Aucun élément du dossier n'indique qu'un ou plusieurs élèves du lycée fréquentent le même cours que Madame S.

Ainsi, même à considérer que des cours auraient effectivement lieu après 18 heures, tout contact direct entre Madame S et des élèves dans l'établissement serait limité au fait de se croiser dans l'enceinte de l'établissement.

Ce contact semble aussi limité que celui des parents d'élèves qui peuvent également être amenés à être présents dans l'enceinte d'un établissement public d'enseignement par exemple lors de réunions avec les professeurs. Ce contact pourrait également être assimilé à celui des candidats qui viennent passer les épreuves d'un examen ou d'un concours dans les locaux d'un établissement public d'enseignement.

Or, la circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004 rappelle expressément que ni les parents d'élèves ni les candidats à un examen ou à un concours externes à l'établissement ne sont soumis à l'interdiction de porter des signes religieux ostensibles.

Enfin, le juge administratif a jugé que le président du GRETA X n'avait « *pas justifié de l'existence, en l'espèce, de risques de troubles à l'ordre public ou d'un comportement* » de Madame S « *conférant au port de son foulard le caractère d'un acte de pression ou de prosélytisme* ».

Cette ordonnance de référé n'a fait l'objet d'aucun pourvoi dans les délais prévus par l'article R. 523-1 du code de justice administrative.

Rien ne laisse à penser que des faits nouveaux seraient survenus depuis l'énoncé de l'ordonnance de référé le 27 avril 2009. Le président du GRETA X n'a pas saisi à nouveau « *le juge des référés afin de lui demander de modifier les mesures qu'il avait ordonnées ou y mettre fin* », ainsi que l'article L. 521-4 du code de procédure administrative le lui permet, en cas de faits nouveaux.

Par ailleurs, si le recteur de l'académie de P a demandé au responsable du GRETA X qu'aucune sanction disciplinaire ne soit prononcée, c'est selon le ministère qu'il n'y peut être « *question d'une quelconque menace de trouble à l'ordre public* », « *l'intéressée ayant accouché le 11 mai dernier et ne bénéficiant plus de la formation dispensée par le GRETA* ».

Or, la réclamante, qui a effectivement accouché le 11 mai 2009, dément cette information et a déclaré avoir pu se rendre à sa formation depuis le 28 mai 2009 qui s'effectue en soirée.

En outre, il apparaît que Madame S n'a pas été informée au préalable de l'interdiction de porter le foulard au moment où elle s'est inscrite auprès du GRETA X. A cet égard, le président du GRETA X ne fonde pas sa décision sur le règlement intérieur du GRETA qui interdirait le port de tout signe religieux et dont Madame S aurait pris connaissance mais directement sur la circulaire d'application de la loi du 15 mars 2004.

Les faits indiquent d'ailleurs qu'elle a pu porter le foulard sans que personne ne lui fasse de remarques en ce sens en septembre 2008, au commencement de sa formation.

Enfin, il paraît difficile de considérer que Madame S aurait refusé tout dialogue. D'une part, elle a valablement fait valoir ses droits auprès du juge des référés qui d'ailleurs lui a donné raison. D'autre part, le proviseur de l'établissement l'a convoquée pour un entretien à une date qu'elle ne pouvait honorer, ce qu'il savait pertinemment. Cette impossibilité avait d'ailleurs été attestée médicalement, dans un document qui lui avait été communiqué. Le fait qu'elle aurait pu se faire représenter ce jour-là par une personne de son choix et qu'elle ne l'ait pas fait ne peut pas davantage s'analyser comme un refus de dialogue. Elle a expressément fait savoir qu'elle se tiendrait prête à ce dialogue à une date ultérieure et rien ne justifie que le proviseur ne pouvait attendre le mois de juin 2009 pour avoir un tel entretien.

Ainsi, ni l'argument tiré des usages de la profession auquel la formation serait destinée, ni l'argument tiré de la seule proximité avec des élèves de l'enseignement public soumis à la loi sur la laïcité, ni l'argument du bon déroulement du service public en l'absence d'un comportement prosélyte ou de troubles réels à l'ordre public, ne devraient être de nature à justifier une interdiction générale et absolue de porter le foulard à l'encontre des stagiaires du GRETA.

Compte tenu de ce qui précède, le président du GRETA X et le proviseur du lycée public (...) ne peuvent refuser, par principe, l'accès à une formation professionnelle se déroulant dans un lycée public à Madame S du seul fait qu'elle portait le foulard. Ce refus caractérise une discrimination religieuse au sens de l'article 3 b) de la directive 2000/78 et de l'article 2-2 de la loi n° 2008-496 ainsi que des articles 9 et 14 de la C.E.D.H.

Conformément à l'article 12 de la loi en portant création, le Collège recommande au président du GRETA X et au proviseur du lycée (...) de laisser Madame S poursuivre sa formation d'anglais jusqu'à son terme sans que le port du foulard ne puisse lui être opposé.

Il recommande aux conseils inter-établissements et aux conseils d'administration des établissements de modifier le règlement intérieur du GRETA X ainsi que leurs pratiques de manière à respecter le principe de non-discrimination religieuse dans l'accès à la formation professionnelle.

Le Collège informe le rectorat de l'académie de P de la présente délibération et lui demande de rendre compte à la haute autorité des suites de sa délibération dans un délai de quatre mois.

Il recommande à nouveau au ministre (...) de prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer, selon les mêmes modalités sur l'ensemble du territoire, le respect du principe de non-discrimination dans l'accès à la formation professionnelle. Il demande à être informé des suites données à sa délibération dans un délai de quatre mois.

Le Président

Louis SCHWEITZER